

adopté

S É N A T

le 18 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 647, 839 et in-8° 112 ;
2^e lecture, 1330, 1395 et in-8° 270.

Sénat : 1^{re} lecture, 229 (1973-1974), 75 et in-8° 38 (1974-1975) ;
2^e lecture, 322 et 385 (1974-1975).

Article premier.

L'article 8 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par l'Institut national de la propriété industrielle. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

« Le rejet du dépôt par application de l'article 3 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

« Dans l'exercice des fonctions ci-dessus mentionnées, l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. »

Art. 2.

L'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est complété comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont notamment applicables aux groupements, même constitués sous forme de coopératives, qui agissent comme mandataires de leurs membres ou prestataires de services au bénéfice de ces derniers. »

Art. 3.

L'article 24 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 24.* — Le contentieux né de l'application de la présente loi relève de l'autorité judiciaire.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance.

« La Cour d'appel de Paris connaît en premier et dernier ressort des recours formés contre les décisions de rejet du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle ne statue qu'à l'égard du déposant et sous réserve des dispositions de l'article 12. »

Art. 4.

L'article 25 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* — Les faits antérieurs à la publication de la marque ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés à la marque. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de la demande d'enregistrement de la marque. Le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de la marque.

« Le propriétaire d'une demande d'enregistrement d'une marque ou le propriétaire d'une marque enregistrée est en droit de faire procéder, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi. »

Art. 5.

La présente loi est applicable dans les territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date de publication dudit décret.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.